

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1113/2012 DE LA COMMISSION****du 23 novembre 2012****modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Dans un souci de sécurité juridique, il est nécessaire de préciser la portée de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 en ce qui concerne la sous-position 2710 20 «Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles».
- (2) Conformément à la note de sous-position 5 du chapitre 27, le terme «biodiesel» désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.
- (3) Afin de permettre la classification des produits dans la sous-position 2710 20, il est nécessaire de préciser la valeur de la teneur minimale en biodiesel prévue dans ladite sous-position.

(4) Il convient dès lors d'ajouter à la note complémentaire 2 du chapitre 27 de la nomenclature combinée un nouveau paragraphe fixant la teneur minimale en biodiesel à 0,5 % en volume (détermination par la méthode EN 14078).

(5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 2658/87 en conséquence.

(6) Le comité du code des douanes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À la deuxième partie, section V, chapitre 27, notes complémentaires, de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, le point g) suivant est inséré entre la phrase «Ces produits relèvent des sous-positions 2710 19 71 à 2710 19 99 ou 2710 20 90» et la note complémentaire 3:

«g) On entend par «contenant du biodiesel» le fait que les produits de la sous-position 2710 20 ont une teneur minimale en biodiesel, c'est-à-dire en esters mono-alkylés d'acides gras (EMAAG) du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, de 0,5 % en volume (détermination par la méthode EN 14078).»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2012.

Par la Commission,  
au nom du président,  
Algirdas ŠEMETA  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.